

F 1233
2452

LE MEXIQUE

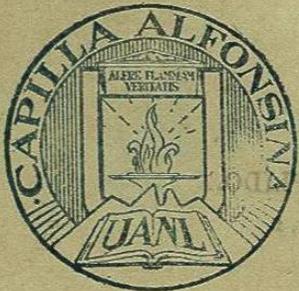
L'INTERVENTION EUROPEENNE

LE MEXIQUE

H. LEHMAN

AVANT L'INTERVENTION

La vente de ce livre
se fait au profit de
la bibliothèque de la ville



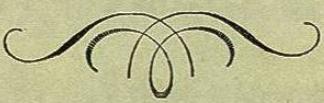
FONDO
FERNANDO DIAZ RAMIREZ

MEXICO
IMPRIMERIE DE J. GONZALEZ
RUE DES ARCHES N° 10
1862

PREMIÈRE PARTIE.

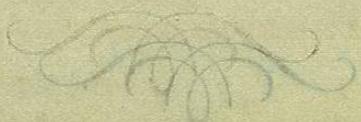


AVANT L'INTERVENTION.



PREMIERE PARTIE

AVANT L'INTERVENTION



NATURE DU GOUVERNEMENT.

Toute société civile repose sur un contrat positif.

Ce contrat est la loi fondamentale qui régit le corps politique.

Le Gouvernement est le mobile qui met en action cette loi fondamentale.

Sa fonction, son but, c'est d'appliquer au bonheur de tous, à l'avantage de tous, cette loi fondamentale, ce pacte originel qui est l'expression légitime et réelle des besoins de tous, de la volonté de tous.

De la suit cette conséquence que le gouvernement est le délégué de la société: en d'autres termes, il est un *effet* et non une *cause*.

Or, comme il ne saurait y avoir d'*effet* sans que celui-ci ne dérive d'une *cause* qui lui est à la fois antérieure et supérieure, il s'en suit également que, pour bien apprécier l'*effet*, il faut d'abord connaître la *cause* dont il procède; c'est-à-dire, qu'en toutes choses, il est indispensable, pour en comprendre entièrement la valeur, de remonter à l'origine même du fait dans on s'occupe.

Si donc, pour rester dans les termes que nous nous sommes prescrits, le gouvernement a pour mission d'appliquer au bonheur de tous

le pacte originel *qui est l'expression de la volonté de tous* : il s'en suit encore que la volonté de tous devait nécessairement exister avant le gouvernement; et que celui-ci, abstraction faite de la forme dont nous n'avons point à nous occuper en ce moment, ne saurait être légitime qu'à la condition de représenter réellement cette volonté multiple, c'est-à-dire la société même au nom de la quelle la volonté se manifeste.

Enfin, comme la volonté, seule valeur effective sur la quelle repose la légitimité d'un Gouvernement, ne saurait être réduite à ne vouloir qu'une fois, et que ce qu'elle trouvait bon hier, elle peut le trouver mauvais aujourd'hui, il s'en suit en dernière analyse que le gouvernement démocratique, nous voulons dire la République, est le seul qui puisse, en permettant de discuter le principe en vertu du quel il existe, espérer de cette discussion une consécration et une force nouvelles.

Voilà les principes; malheureusement il n'en est pas ainsi dans leur application.

Il y a eu dans les temps anciens, il y a de nos jours différentes sortes de Gouvernement. Ici, la monarchie, là, le pouvoir aristocratique; plus loin le gouvernement populaire; et ces diverses formes de Gouvernement se divisent elles mêmes en une infinité de combinaisons diverses. Depuis le prince africain qui dispose librement de la vie de ses sujets, jusqu'au monarque européen dont la puissance est contenue dans des bornes plus ou moins étroites; depuis le cacique sauvage qui gouverne sa tribu par cela seul qu'il est vieux, jusqu'au magistrat républicain des Etats-Unis dont les pouvoirs émanent directement des suffrages du peuple, nous voyons les combinaisons organiques varier à l'infini; mais il n'en est pas moins vrai que le seul gouvernement légitime à nos yeux est celui qui émane de la souveraineté du peuple.

Cela dit, uniquement pour l'intelligence de ce qui va suivre, nous déclarons qu'à notre sens il n'y a que deux sortes de Gouvernement : le *Gouvernement de fait* et le *Gouvernement légitime*.

Le *Gouvernement de fait*, son nom l'indique assez, est celui qui s'impose par la logique de sa seule puissance. C'est un gouvernement établi, reconnu, obéi par la nation qu'il représente, et qui, pour ce motif, a droit d'être considéré et traité par l'étranger comme un gouvernement légitime.

C'est à dire qu'il y a entre ces deux formes de Gouvernement, — *Gouvernement légitime*, — *Gouvernement de fait* — une différence essentielle tirée de la nature même de leur origine. Cette différence la voici :

Le *Gouvernement légitime*, issu de la volonté générale est par cela même l'expression réelle de la société qu'il a mission de représenter; tandis que le *Gouvernement de fait*, résultat de la force, ou produit d'une convention partielle, ne peut, dans l'un et l'autre cas, que s'imposer à ceux qui n'ont pas concouru à sa formation.

Ainsi, pour éclaircir cette théorie par un exemple tiré des annales même du Mexique, nous dirons que Mr. Comonfort, président d'un *Gouvernement légitime* après avoir prêté serment à la Constitution de 1857, n'avait été jusqu'à cette époque que le représentant d'un *Gouvernement de fait*.

Du reste, ces deux formes de Gouvernement ont l'une et l'autre le même droit à la reconnaissance des puissances étrangères.

La première, parcequ'elle est une émanation libre, naturelle, spontanée de la souveraineté du pays; la seconde, dit Mr. Rossi,¹ "parce que ces puissances n'ayant pas qualité pour apprécier le mérite de la transaction, toute domestique, dont le Gouvernement de fait est l'ouvrage; elles doivent prendre l'obéissance générale comme la preuve extérieure, en ce qui le concerne, de sa légitimité."

L'obéissance générale, nous oserons appeler toute l'attention de nos lecteurs sur ces deux mots.

¹ Considérations sur les éléments du droit international par H. Wheaton.— Londres.— 1826.

En effet, M. Rossi ne dit pas l'obéissance de quelques individus plus ou moins compromis dans l'acte qui a donné naissance au nouveau Gouvernement, mais l'obéissance générale, c'est à dire l'obéissance de la grande majorité du pays; obéissance qui doit toujours faire loi pour l'étranger.

Celui-ci n'est pas, ne saurait jamais être juge des événements qui se passent dans une sphère d'action indépendante de la sienne; ses agens, accrédités auprès des gouvernements avec lesquels il est en relation d'amitié, doivent s'abstenir scrupuleusement de fomenter ou de favoriser les factions qui peuvent affaiblir ces gouvernements; et s'il y a guerre civile, ils doivent observer la neutralité. Porter secours à l'une ou à l'autre des parties contendantes, c'est mettre obstacle au libre développement du vœu national.

Il y a néanmoins une distinction importante à établir.

Où l'une des parties contendantes était revêtue antérieurement à la lutte de tous les caractères d'un gouvernement établi et reconnu, et elle les conserve encore plus ou moins malgré cette lutte, ou les divers partis qui se disputent l'empire sont également nouveaux, également inconnus sur la scène politique.

Dans le premier cas, les puissances étrangères *doivent s'abstenir rigoureusement de donner aucun secours, soit direct, soit indirect, au parti insurgé*; car, le secourir directement, ce serait aller contre la présomption du vœu national qui est toujours en faveur du gouvernement établi tant que ce gouvernement existe; le secourir indirectement en lui fournissant des auxiliaires, des armes, de l'argent, des munitions, ou simplement en lui *facilitant les moyens d'en obtenir*, ou même en lui permettant de s'en procurer à l'étranger, c'est manquer à la loyauté envers le Gouvernement établi qui, tant qu'il subsiste, représente, pour l'étranger, la nation elle-même. Ce serait d'ailleurs violer les prohibitions que le Gouvernement est en droit d'établir; tandis qu'au contraire, si les puissances étrangères doivent s'abstenir scrupuleusement de donner des secours *directs* au gouvernement établi contre les insurgés, elles peuvent légitimement lui fournir des secours *indirects*.

La raison de cette différence, dit l'auteur dont nous analysons ici le travail, est facile à saisir:

“ De cela seul, dit-il, qu'une insurrection éclate dans un pays, les rapports entre le Gouvernement de ce pays et les puissances étrangères ne changent pas pour cela. Les puissances étrangères ne sauraient perdre, par le fait de l'insurrection aucun des droits qu'elles possédaient avant que l'insurrection n'éclatât. L'insurrection est un fait intérieur qui ne les concerne en rien, qu'elles peuvent ignorer, sur le quel, du moins, il leur est permis de fermer les yeux.—La veille de l'insurrection elles avaient le droit d'autoriser leurs nationaux à passer au service du Gouvernement dont il s'agit; elles avaient le droit de lui fournir des armes, des munitions, etc., le lendemain de l'insurrection elles ont le même droit.—l'usage que fera de ces secours indirects le gouvernement dont il s'agit est chose qu'elles ne sont pas tenues de prendre en considération.

“ Quant à l'insurrection, en admettant même qu'elle représentât éventuellement le vœu national, elle n'a point à se plaindre, en pareil cas, d'une atteinte portée à la libre expression de ce vœu; elle ne peut devenir légitime qu'autant qu'elle est assez puissante dans la masse de la nation pour triompher de toutes les ressources dont le Gouvernement dispose en tant que Gouvernement; et de toutes les ressources que sa qualité de Gouvernement le met à même de se procurer.”

Après une pareille constatation de la puissance dont jouit, même après une insurrection triomphante, le Gouvernement établi; des droits que conservent les puissances étrangères contre ce Gouvernement, et des obligations auxquelles sont tenues ces mêmes puissances envers lui; constatation faite par un homme que sa qualité de membre de la chambre des pairs devait éloigner des idées révolutionnaires; et à qui son titre de professeur de droit international au collège de France donne une certaine autorité de parole, nous ne savons, en vérité, comment expliquer cet oubli des traditions diplomatiques de la mère patrie qui amena, dès le 23 Janvier 1858, la reconnaissance des événements opérés le 21, par les ministres de France et d'Angleterre, et entraîna quelques jours après la reconnaissance des mêmes faits par le ministre des Etats-Unis.